

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

Séance ordinaire du conseil de cette municipalité tenue le mardi, 6 avril 2021, au local de la salle multifonctionnelle à 19h30, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec, exceptionnellement à huis clos (COVID).

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Sylvain Dubé
Mathieu Bibeau
Brigitte Poulin
Michel Moreau
Claude Lachance
Carole Desharnais

Assistance : 0

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Yvan Charest, maire et président d'assemblée.

La séance est ouverte à 19h30.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 2 MARS 2021.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des procès-verbaux des séances ordinaires du 4 janvier 2021, du 3 février 2021 et du 2 mars 2021.
3. Dépôt du rapport financier et adoption des comptes à payer, dépôt du journal des déboursés et du journal des salaires du mois de février 2021.
4. Suivi comptable.
5. Dérogation mineure au lot 6 002 110, situé au 5 rue Faucher pour une entrée charretière de 36 pieds de largeur.
6. Autorisation de publication sur SEAO pour l'appel d'offres de services professionnels pour le prolongement le développement secteur sud-ouest.
7. Service d'ingénierie de la FQM pour l'appel d'offres de services professionnels pour le prolongement du développement secteur sud-ouest.
8. Règlement entente promoteur.
9. Embauche au terrain de jeux et au poste de coordonnateur des loisirs.
10. Accompagnement pour l'aménagement de la piste cyclable.
11. Fête de la pêche.
12. Règlement numéro 2021-453 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.
13. Rapport de gestion contractuelle.
14. Divers :
 - 1) Service incendie.

- 2) Maison des Jeunes.
 - 3) MADA.
 - 4) Terrain de baseball.
 - 5) Piste cyclable.
 - 6) Rue Mailloux.
 - 7) Rang 4.
 - 8) Cégep de Thetford.
15. Période de questions.
16. Fin de la séance.

21-04-9110

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Dubé, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que modifié et, en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

21-04-9111

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ORDINAIRES DU 4 JANVIER 2021, DU 3 FÉVRIER 2021 ET DU 2 MARS 2021.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux des séances ordinaires du 4 janvier, du 3 février et du 2 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

IL EST PROPOSÉ par Madame Brigitte Poulin, APPUYÉE par Monsieur Claude Lachance, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER les procès-verbaux des séances ordinaires du 4 janvier, du 3 février et du 2 mars 2021 tel que présentés.

Adoptée

21-04-9112

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER, ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DÉPÔT DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS ET DU JOURNAL DES SALAIRES DU MOIS DE FÉVRIER 2021.

Les journaux des déboursés numéro 922 au montant de 749,36\$, le numéro 923 au montant de 4 133,41\$, le numéro 924 au montant de 750,15\$, le numéro 925 au montant de 2 587,46\$ et le journal des salaires au montant de 13 354,62\$ pour le mois de FÉVRIER 2021 ont été déposés au conseil. Chaque membre en a reçu copie ainsi qu'une copie de la liste des comptes à payer.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, APPUYÉ par Monsieur Claude Lachance, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE les comptes à payer au montant de 19 342,86\$ soient adoptés et payés tels que déposés, et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la Ville de Dosquet et QUE le rapport financier du 28 février 2021 soit et est déposée.

Adoptée

21-04-9113

SUIVI COMPTABLE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Dubé, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'apporter une modification au procès-verbal du 7 avril 2020 à la résolution 20-04-8913 soit le journal des déboursés 836 au montant de 8 175.56\$.

Adoptée

21-04-9114

DÉROGATION MINEURE AU LOT 6 002 110, SIS AU 5, RUE FAUCHER, POUR UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE DE 36 PIEDS DE LARGEUR.

CONSIDÉRANT QUE le lot fait l'objet d'une dérogation mineure quant à l'implantation d'une entrée charretière de 36 pieds de largeur soit supérieure à la largeur maximale de 8 mètres (26,24 pieds) autorisée;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme émettent un avis favorable;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire en a emménagé une avant l'obtention de la réponse à sa demande de dérogation mineure et que cette dernière mesure 49 pieds de large;

IL EST RÉSOLU par Monsieur Sylvain Dubé, APPUYÉ par Monsieur Mathieu Bibeau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'octroyer la dérogation mineure au lot 6 002 110, sis au 5 rue Faucher pour une entrée charretière de 36 pieds de large et donc que le propriétaire doit remettre son entrée à ce maximum autorisé, soit 36 pieds, dans les 30 jours suivants la réception de la réponse à sa demande de dérogation mineure.

Adoptée

21-04-9115

AUTORISATION DE PUBLICATION SUR SEAO POUR L'APPEL D'OFFRES DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE PROLONGEMENT DU DÉVELOPPEMENT SECTEUR SUD-OUEST.

ATTENDU QUE la municipalité a demandé au service d'ingénierie de la FQM de préparer un appel d'offres de services professionnels pour le prolongement du développement secteur sud-ouest;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Brigitte Poulin ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ QUE le conseil municipal de la municipalité de Dosquet autorise le service d'ingénierie de la FQM à publier sur SEAO l'appel d'offres de services professionnels pour le prolongement du développement secteur sud-ouest.

Adoptée

21-04-9116

SERVICE D'INGÉNIERIE DE LA FQM POUR L'APPEL D'OFFRES DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LE PROLONGEMENT DU DÉVELOPPEMENT SECTEUR SUD-OUEST.

ATTENDU QUE la municipalité a demandé au service d'ingénierie de la FQM de préparer un appel d'offres de services professionnels pour le prolongement du développement secteur sud-ouest;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau, 1 par Monsieur Sylvain Dubé ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ QUE le conseil municipal de la municipalité de Dosquet autorise le paiement de la facture de 3 111,93\$ au service d'ingénierie de la FQM pour la préparation de l'appel d'offres de services professionnels pour le prolongement du développement secteur sud-ouest.

Adoptée

21-04-9117

EMBAUCHE AU TERRAIN DE JEUX ET AU POSTE DE COORDONATEUR DES LOISIRS.

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Monsieur Sylvain Dubé ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE procéder aux embauches suivantes et de rémunérer les employés selon l'échelle salariale correspondant à leur expérience ou le contrat dans le cas du poste de coordonnateur aux loisirs :

Laurie Béliveau, Shannon Turcotte, Jennifer Bilodeau, Émilie Bédard, Kelly-Anne Paquet, Laurie-Ève Paquet pour le service de terrain de jeux 2021

Audrey Vallée au poste de coordonnatrice d'activités socio-culturelles, de sports et de loisirs conjointement avec la municipalité de Joly.

Adoptée

21-04-9118

FÊTE DE LA PÊCHE.

IL EST PROPOSÉ par Madame Carole Desharnais, APPUYÉE par Madame Brigitte Poulin ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ QUE le conseil municipal de la municipalité de Dosquet procède à l'achat de 1000 truites au montant de 2,15\$ chacune avant taxes auprès de Pisciculture Delphis Veilleux.

Adoptée

21-04-9119

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-453 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par Madame Brigitte Poulin lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Sylvain Dubé, APPUYÉ PAR Madame Brigitte Poulin ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. **TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. **OBLIGATION**

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

10. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4

INFRACTION ET PEINE

11. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

12. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur général et le responsable de l'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute

infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 11 du règlement no. 1999-210 et le règlement no. 2000-213.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, il abroge l'article 11 du règlement no. 1999-210 et le règlement no. 2000-213 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 8 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Jolyane Houle

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Yvan Charest

Maire

Date de l'avis de motion : le 2 mars 2021

Date du dépôt du projet de règlement : le 2 mars 2021

Date de l'adoption du règlement : le 6 avril 2021

Date de publication : le

RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE.

Dépôt du rapport annuel pour l'année 2020.

21-04-9120

MOTION DE REMERCIEMENTS.

Avis de motion est donné par Monsieur Michel Moreau pour remercier Monsieur Martin Charest pour ses nombreuses années de loyaux services au sein du service incendie de Dosquet.

21-04-9121

PISTE CYCLABLE.

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet désire procéder à la réfection d'une partie de son tronçon cyclable et à la mise en place d'un revêtement d'asphalte sur une partie en gravier;

ATTENDU QUE le projet pourra bénéficier d'une aide maximale de 321 341\$ ainsi qu'une aide de 180 000\$ de la MRC de Lotbinière via l'entente sectorielle en tourisme;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ QUE le conseil municipal de la municipalité de Dosquet autorise la MRC de Lotbinière à être en charge du processus d'appel d'offres ET Qu'elle s'engage à défrayer les coûts excédents du projet de réfection de la piste cyclable, soit la différence entre le coût total du projet, la contribution du programme Véloce III et la contribution de la MRC de Lotbinière via l'entente sectorielle.

Adoptée

DIVERS :

- 1) Service incendie. Rés. 21-04-9120
- 2) Maison des Jeunes.
- 3) MADA.
- 4) Terrain de baseball.
- 5) Piste cyclable. 21-04-9121
- 6) Rue Mailloux.
- 7) Rang 4.
- 8) Cégep de Thetford.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

21-04-9122

FERMETURE DE LA SÉANCE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, APPUYÉ par Madame Carole Desharnais, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 21h43.

Adoptée

ATTESTATION

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

Directrice générale

Maire

Directrice générale